

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 1996

DELIBERATION N° 96/07/48

OBJET : Syndicat Intercommunal de Transport des élèves du Lycée de Montgeron :
modification des statuts

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5212-26 et L 5252-27,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat de Transport des élèves du Lycée de Montgeron en date du 16 janvier 1996 adoptant la modification de certains articles des statuts du Syndicat,

CONSIDERANT que les modifications ont été motivées par le besoin d'une mise à jour de certaines dispositions, le souci d'un meilleur fonctionnement du Syndicat, par la possibilité pour les communes d'avoir des représentants suppléants, et la prise en compte du souhait de la ville de Montgeron de ne plus accueillir au sein de ses locaux le siège de ce Syndicat,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves du Lycée de Montgeron comme suit :

Article 1er - Alinéa 2 : il faut lire : « Les communes intéressées sont : Montgeron, Yerres, Vigneux sur Seine, Draveil, Crosne, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay sous Sénart. Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Draveil. »

Article 3 - 1er Alinéa : il faut lire : « Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les Conseils Municipaux des communes concernées, à raison de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par commune. »

Article 6 - Alinéa 2 : il faut lire : « Les recettes comprennent notamment les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de leurs établissements publics. »

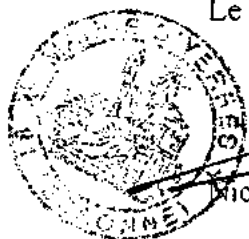
Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7 : Cet article est supprimé et remplacé par « sur tous les points non réglés expressément aux articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles contenus au chapitre III « Syndicats de Communes » du Titre IV « intérêts communs à plusieurs communes » du Livre I ; et au chapitre I « dispositions applicables à certains établissements communaux » du livre II, du Code des Communes.

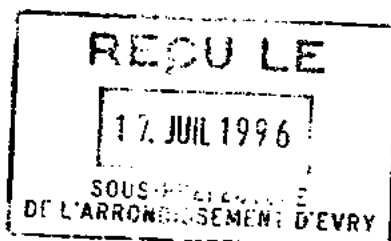
Article 8 : Cet article est supprimé et remplacé par « le Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves du Lycée de Montgeron veillera en collaboration avec le ou les transporteurs à l'application de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transport d'élèves ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN.



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 17/7/1996 et de la publication
le 17/7/1996



Pour le Maire
L'adjoint délégué

[Signature]